

**DIRECTIVE DE SOUTIEN FINANCIER POUR RESPONSABILITÉS PARENTALES  
LIÉES À UNE NAISSANCE OU UNE ADOPTION POUR  
LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE ET LE PERSONNEL SOUS OCTROI**

<b>ADOPTION</b>		
<b>INSTANCE</b>	<b>DATE</b>	<b>DÉCISION</b>
Comité de direction	8 février 2022	49CD-20220208-581

<b>MODIFICATION(S)</b>		
<b>INSTANCE</b>	<b>DATE</b>	<b>DÉCISION</b>
Comité de direction	15 mars 2022	50CD-20220315-591
Comité de direction	17 septembre 2024	75CD-20240917-760

<b>RESPONSABLE</b>	Direction de l'administration
<b>CODE</b>	D-32-2024.3



**TABLE DES MATIÈRES**

<b>PRÉAMBULE .....</b>	<b>1</b>
<b>1. OBJECTIFS.....</b>	<b>1</b>
<b>2. DÉFINITIONS .....</b>	<b>1</b>
<b>3. CHAMP D'APPLICATION .....</b>	<b>1</b>
<b>4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION.....</b>	<b>1</b>
<b>5. ADMISSIBILITÉ.....</b>	<b>2</b>
5.1 Communauté étudiante .....	2
5.2 Personnel sous octroi ou Personne étudiante salariée .....	2
5.3 Restrictions .....	2
<b>6. PRESTATION.....</b>	<b>2</b>
6.1 Prestation pour la Communauté étudiante .....	2
6.2 Prestation pour le Personnel sous octroi et les Personnes étudiantes salariées...	3
6.3 Prestation d'un autre organisme.....	3
6.4 Période de prestation .....	3
<b>7. MISE À JOUR.....</b>	<b>3</b>
<b>8. DISPOSITIONS FINALES .....</b>	<b>3</b>



## **PRÉAMBULE**

L'Institut national de la recherche scientifique (**INRS**) est un établissement universitaire offrant de la formation aux cycles supérieurs. Un des objectifs principaux de cette formation est la recherche. Dans le cadre de la poursuite de sa mission, l'INRS souhaite promouvoir un milieu de vie équitable, diversifié et inclusif au sein de la Communauté INRS.

## **1. OBJECTIFS**

La *Directive de soutien financier pour responsabilités parentales liées à une naissance ou une adoption pour la communauté étudiante et le personnel sous octroi* (**Directive**) vise à leur offrir un soutien financier lorsqu'il y a Responsabilités parentales à la suite de la naissance d'une ou un enfant ou d'une adoption, et ce, sans impacter le financement de recherche du Corps professoral.

Cette Directive permet également à la Communauté étudiante ainsi qu'au Personnel sous octroi de prendre ce congé parental sans crainte de perte financière.

## **2. DÉFINITIONS**

Aux fins d'application de la Directive, les expressions définies revêtent le sens qui leur est donné dans le présent article.

**Communauté étudiante** : l'ensemble des personnes admises et inscrites à titre d'étudiante ou étudiant à des activités d'enseignement, de formation ou de recherche à l'INRS.

**Corps professoral** : l'ensemble des personnes à l'emploi de l'INRS à titre de professeure ou professeur régulier, sous octroi ou substitut régie par la *Convention collective de travail entre l'INRS et le Syndicat des professeurs.es de l'INRS*.

**Personne étudiante salariée** : une ou un membre de la Communauté étudiante engagé pour participer aux travaux de recherche des membres du Corps professoral, ou encore pour participer à l'organisation ou au soutien technique, logistique ou académique d'un ou des cours d'un ou des membres du Corps professoral.

**Personnel sous octroi** : toute personne engagée par l'INRS dont le salaire est versé à partir de sources de financement d'un membre du Corps professoral.

**Responsabilités parentales** : les responsabilités incombant à un parent de s'occuper de son nouveau-né ou de son enfant nouvellement adopté.

## **3. CHAMP D'APPLICATION**

La Directive s'applique à la Communauté étudiante ainsi qu'au Personnel sous octroi.

## **4. RESPONSABLE DE L'APPLICATION**

La Direction de l'administration est responsable de l'application de la Directive.

## **5. ADMISSIBILITÉ**

### **5.1 COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE**

Afin d'être éligible à un soutien financier en vertu de la Directive, la ou le membre de la Communauté étudiante :

- doit être inscrit à l'INRS depuis au moins une année à la date de l'accouchement ou de l'adoption dans un programme de maîtrise de recherche ou un programme de doctorat;
- ne doit pas être inscrit à un programme d'études ni occuper un emploi pendant son congé pour Responsabilités parentales.

Si une ou un membre de la Communauté étudiante bénéficie d'une bourse d'un des organismes subventionnaires fédéraux ou de tout autre organisme permettant une prestation de bourse pendant la période de retrait pour Responsabilités parentales, celle-ci ou celui-ci doit se prévaloir de cette bourse avant la prestation offerte par l'INRS en vertu de la Directive. L'INRS peut toutefois combler la différence si la bourse reçue est d'un montant inférieur à celle offerte par l'INRS.

### **5.2 PERSONNEL SOUS OCTROI OU PERSONNE ÉTUDIANTE SALARIÉE**

Afin d'être éligible à un soutien financier en vertu de la Directive, le Personnel sous octroi ou la Personne étudiante salariée:

- doit répondre aux exigences de son corps d'emploi selon sa convention collective, son protocole de conditions de travail ou la *Directive relative aux conditions de travail des membres de la communauté étudiante du Centre Urbanisation Culture Société de l'INRS (Protocole UCS)*;
- ne doit pas être inscrit à un programme d'études ni occuper un emploi pendant sa période de retrait pour Responsabilités parentales.

### **5.3 RESTRICTIONS**

Si les deux parents sont membres de la Communauté étudiante ou du Personnel sous octroi, chacun peut se prévaloir d'une partie du congé à condition que la durée totale des deux congés ne dépasse pas douze mois. Les Personnes étudiantes salariées ne peuvent bénéficier que d'un seul soutien financier entre le soutien pour le Personnel sous-octroi et celui pour les bourses étudiantes. Elles peuvent choisir celui qui leur est le plus favorable.

## **6. PRESTATION**

### **6.1 PRESTATION POUR LA COMMUNAUTÉ ÉTUDIANTE**

La prestation octroyée par l'INRS à tout membre de la Communauté étudiante correspond à 93 % de la bourse normalement versée selon la *Directive relative aux bourses d'études pour les programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées* pour une indemnité de 52 semaines.

La prestation est indexée annuellement selon les dispositions prévues à la *Directive relative aux bourses d'études pour les programmes des secteurs des sciences de la santé et des sciences pures et appliquées*.

## **6.2 PRESTATION POUR LE PERSONNEL SOUS OCTROI ET LES PERSONNES ÉTUDIANTES SALARIÉES**

La prestation octroyée par l'INRS correspond à la rémunération décrite soit dans la convention collective, le protocole de conditions de travail ou le Protocole UCS, selon le cas.

La part payée par l'INRS est totalement à sa charge et non par le Corps professoral.

## **6.3 PRESTATION D'UN AUTRE ORGANISME**

Une ou un membre de la Communauté étudiante ou du Personnel sous octroi ne peut en aucun cas bénéficier d'un autre montant d'un organisme, à l'exception du RQAP, pendant la période où un soutien financier lui est versé en vertu de la Directive.

## **6.4 PÉRIODE DE PRESTATION**

La prestation est versée pour une période maximale de 52 semaines consécutives pour les membres de la Communauté étudiante, alors que pour le Personnel sous octroi et les Personnes salariées étudiantes, elle est déterminée par la convention collective, le protocole de conditions de travail ou le Protocole UCS applicable.

Malgré la Directive, l'étudiante ou l'étudiant détenant un certificat d'acceptation du Québec ou un permis d'études pourrait devoir limiter son congé parental à 150 jours, en conformité avec les règles d'immigration. Selon la situation de la personne, un congé plus long pourrait être possible. Le cas échéant, une évaluation personnalisée est requise.

Les prestations peuvent commencer avant la naissance ou l'adoption, soit au plus tôt la 16<sup>e</sup> semaine précédant la semaine prévue pour l'accouchement ou l'adoption. Sauf exception, elles doivent se terminer au plus tard 52 semaines après la naissance ou l'adoption de l'enfant.

Il est à noter que le congé doit être arrimé aux trimestres de l'INRS et doit être minimalement d'un trimestre.

Si une ou un membre de la Communauté étudiante ou du Personnel sous octroi doit cesser prématurément son travail ou ses études, cette personne peut demander de débiter la période de prestation. La période doit être concomitante avec le RQAP si la personne en bénéficie.

## **7. MISE À JOUR**

La Directive est mise à jour au besoin ou, au minimum, tous les cinq ans.

La Direction de l'administration présente au comité de direction, en février de chaque année, une reddition de comptes concernant les coûts du soutien financier offert en vertu de la Directive. Le comité de direction peut alors décider de réviser sa formule de financement ou cesser d'offrir ce soutien financier. Toutefois, toute personne recevant des prestations au cours de l'année continuera de recevoir la totalité de sa prestation si la décision est de cesser d'offrir ce soutien financier.

## **8. DISPOSITIONS FINALES**

La Directive entre en vigueur dès son adoption par le comité de direction.